

CHAPITRE 5 FENÊTRES

SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Domaine d'application

Les fenêtres doivent être conformes aux exigences de la présente section.

Article 5.1.2 Surface vitrée minimale

Sous réserve de l'article 5.1.3, la surface vitrée minimale des fenêtres d'une habitation ou des pièces aménagées pour y dormir doit être conforme aux normes suivantes :

Emplacement	Surface vitrée dégagée	
	Sans éclairage électrique	Avec éclairage électrique
▪ Buanderie, salle de jeu en sous-sol, sous-sol non aménagé	4 % de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
▪ Chambres et autres pièces aménagées non mentionnées	5 % de la surface desservie	5 % de la surface desservie
▪ Cuisine, coin cuisine	10 % de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
▪ Salle de séjour, salle à manger	10 % de la surface desservie	10 % de la surface desservie
▪ Toilettes	0,37 m ²	Fenêtre non obligatoire

La surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau correspond à la surface équivalente d'une fenêtre.

Article 5.1.3 Fenêtres de chambres

- a) Sauf si une porte d'une chambre donne directement sur l'extérieur ou si la suite est protégée par gicleur, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ouvrant de l'intérieur sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou d'utiliser des pièces de quincaillerie.
- b) La fenêtre mentionnée au paragraphe a) doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm.

Article 5.1.4 Contre fenêtre ou double vitrage

Les fenêtres séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'extérieur doivent être munies d'une contre fenêtre ou d'un double vitrage

SECTION 2 PROTECTION DES FENÊTRES DANS LES AIRES COMMUNES

Article 5.2.1 Panneaux transparents

Sous réserve de l'article 5.2.2, un panneau transparent susceptible d'être confondu avec un moyen d'évacuation doit être protégé par une barrière ou une barre.

Article 5.2.2 **Cloisons coulissantes en verre**

Il n'est pas obligatoire que les cloisons coulissantes en verre qui séparent un corridor commun d'un usage contigu et qui sont ouvertes pendant les heures normales de travail soient conformes à l'article 5.2.1.

Toutefois, elles doivent être marquées de façon appropriée pour signaler leur présence et leur position.

Article 5.2.3 **Fenêtre dans les escaliers d'issue**

Une fenêtre dans un escalier d'issue, dont l'appui se trouve à au moins 1 070 mm de hauteur par rapport au plancher du palier, doit :

- a) Être protégée par un garde-corps, conformément au chapitre 6 du présent règlement.
- b) Être fixe et conçue pour résister aux charges latérales spécifiées pour les garde-corps de balcons.

Article 5.2.4 **Fenêtre au dessus du deuxième étage**

Les fenêtres des aires communes dont l'appui se trouve à au moins 1 000 mm du plancher et qui sont situées au-dessus du deuxième étage des habitations doivent :

- a) Être protégée par un garde-corps, conformément au chapitre 6 du présent règlement.
- b) Être fixe et conçue pour résister aux charges latérales spécifiées pour les garde-corps de balcons.